



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers, zone industrielle de Pic ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 05 octobre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : les analyses de la teneur en COVNM réalisées en février 2021 pour le compte de la société ALLIANCE MAESTRIA montrent que la teneur en COVNM dans le rejet n° 15 a été supérieure à 110 mg/Nm³ ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA le 08 décembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations apportées par la société ALLIANCE MAESTRIA par courrier du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société ALLIANCE MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située à la même adresse, les dispositions suivantes de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) [...];

COVNM : 110 mg/Nm³ »

Le point de rejet concerné par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure est le rejet n° 15.

Article 2 :

À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALLIANCE MAESTRIA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le **09 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane DONNOT